



**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Service Voirie
Arrêté n°2022-1037

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R110-2 et R411-4, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 453-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R 49-8-5 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment son article L241-3-2 ;

Vu l'arrêté permanent n° 321-08 du 26 juin 2008 limitant à 72 heures consécutives le stationnement en un même point sur l'ensemble de la Commune de Bois-Colombes ;

Vu l'arrêté communal permanent réglementant les zones de stationnement dites « bleues » ;

Vu l'arrêté n°2022-590 du 7 juillet 2022 réglementant la circulation et le stationnement rue Eugène Besançon ;

Considérant que la rue Eugène Besançon est une rue à sens unique constituée d'une seule voie de circulation ;

Considérant l'intensification croissante, des livraisons de particuliers réalisés dans le secteur proche de la rue Eugène Besançon ;

Considérant qu'en l'absence de places de stationnement adaptées à leur gabarit, de nombreuses camionnettes, et véhicules de livraisons stationnent temporairement au milieu de la rue ou sur des places de stationnement inadaptées ;

Considérant que ce phénomène est à l'origine d'encombres régulièrement observés dans la rue Eugène Besançon et s'accompagne d'une augmentation des risques de la circulation ;

Considérant que la création de l'aire de livraison prévue par le présent arrêté à l'article 3.3 a pour objectif de diminuer les arrêts en milieu de voie – même temporaires – des véhicules précités et de préserver ainsi la sécurité de tous ;

Considérant, dès lors, que la création d'une aire de livraison dans la rue Eugène Besançon a pour objectif d'éviter que les services de secours mais aussi de police ne soient dans l'incapacité, en raison d'un encombrement de la rue Eugène Besançon, d'accéder rapidement à celle-ci ainsi qu'aux rues qui lui sont attenantes telle que les rues Raspail, Victor Hugo et l'ensemble de leurs rues perpendiculaires, toutes en sens unique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

A compter de la date à laquelle le présent arrêté sera rendu exécutoire par sa publication, les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté n°2022-590 du 7 juillet 2022 relatives à la police de la voie concernant la circulation et le stationnement rue Eugène-Besançon sont abrogées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectue en sens unique sur une file de l'avenue de Verdun vers la rue Raspail.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

3.1 : GÉNÉRALITÉS

Le stationnement est interdit (y compris sur les trottoirs) et considéré comme gênant avec enlèvement demandé ART. R 417-10 du Code de la Route sur toute la longueur de la rue Eugène-Besançon SAUF aux emplacements matérialisés à cet effet.

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, des caravanes, des camping-cars et des remorques est interdit rue Eugène-Besançon et sera temporairement toléré pour

- les véhicules de service, de secours et de sécurité,
- les véhicules de déménagement (qui devront faire l'objet d'une autorisation particulière à effectuer auprès de chaque commune),
- les véhicules de livraison

3.2 : SPÉCIFICITÉS STATIONNEMENT ZONE BLEUE

Le stationnement rue Eugène-Besançon est dit en « zone bleue » selon les conditions spécifiées dans l'arrêté communal permanent réglementant les Zones Bleues.

3.3 : AIRE DE LIVRAISON

Une aire de livraison, réservée aux véhicules effectuant une action de livraison est implantée et matérialisée au sol au droit du n°1 rue Eugène-Besançon sur une longueur de 7 mètres environ.

A cet emplacement, le stationnement est interdit à tout autre véhicule et considéré comme gênant avec enlèvement demandé ART. R 417.10 du Code de la Route sauf les dimanches, les jours fériés et du lundi au samedi de 21h à 7h00.

3.4 : EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX 2 ROUES

Une aire réservée au stationnement pour les 2 et 3 roues motorisées est implantée et matérialisée au sol au droit du n°1 rue Eugène-Besançon sur une longueur de 7 mètres environ..

A cet emplacement, le stationnement est interdit à tout autre véhicule et considéré comme gênant avec enlèvement demandé ART. R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation nécessaire sera mise en place par le service de la voirie de la Commune et sera effectuée conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports ou des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : PUBLICATION, AFFICHAGE et EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché six mois à compter de sa date de signature.
Madame le Commissaire Divisionnaire d'ASNIÈRES, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de NANTERRE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bois-Colombes, le 31 octobre 2022

Publié le 13 NOV. 2022

Le Maire Adjoint,
en charge des Espaces Publics
et de l'Environnement



Henri VINCENT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à adresser à Monsieur le Maire de Bois-Colombes dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage, et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les mêmes conditions.